

QUESTIONNAIRE DESTINÉ AUX FOURNISSEURS

Délais de prescription de la garantie («durée de garantie») pour les défauts de la chose face aux articles 210 et 371 révisés du code des obligations suisse, entrée en vigueur à partir du 1.1.2013.

a) Le délai de garantie (délai de prescription pour l'action en garantie pour les défauts de la chose) en ce qui concerne nos produits s'élève **sans changement**

▪ en général mois / années

à partir de (date de fabrication, livraison au commerce de gros, de l'installation, mise en service etc. – à spécifier s'il vous plaît) :

.....

▪ relatif à l'assortiment (pour certains produits) mois / années (à spécifier s'il vous plaît) :

.....

.....

(Vous pouvez aussi nous joindre le texte de vos conditions générales de livraison et de vente [CGLV])

b) Le délai de garantie (délai de prescription pour l'action en garantie pour les défauts de la chose) en ce qui concerne nos produits s'élève en vue de la loi révisée **nouvellement à partir du 1er janvier 2013**

▪ normalement *2* mois / années (nouvellement l'article 210 CO prévoit un délai de 2 ans)

à partir de (date de fabrication, livraison au commerce de gros, de l'installation, mise en service etc. – à spécifier s'il vous plaît) :

la date de fabrication

▪ pour des produits, qui ont été intégrés à un ouvrage immobilier conformément à l'usage destiné mois / années (nouvellement l'article 210 CO prévoit un délai de 5 ans)

notamment les produits suivants (à spécifier s'il vous plaît) :

.....

.....

à partir de (date de fabrication, livraison au commerce de gros, de l'installation, mise en service etc. – à spécifier s'il vous plaît) :

.....

(Vous pouvez aussi nous joindre le texte de vos conditions générales de livraison et de vente [CGLV])

Date : *Bulle le 06.11.2012*

Fournisseur / Entreprise :
BLEIN, MEYER S.A.
Injection de plastiques
Atelier mécanique - Moulés
Case postale
630 BULLE

Blein, Meyer SA

Signature :

